



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE GUADELOUPE  
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 JUILLET 2014

L'an Deux Mil Quatorze, le jeudi 24 juillet, le Conseil Municipal de la ville de Trois-Rivières, s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE, Maire pour la tenue de sa 6<sup>ème</sup> session ordinaire de l'année suite à la convocation adressée par elle, le 18 juillet 2014.

**Présents :** VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène – MAGLOIRE Claude – OTTO AZINCOURT Josette – RENIER Renaud – MARCIN Dany – RUPAIRE Justin – EUGENIE Gilberte – RENIER Philippe – HATILIP ROCH Achille – BARTHEL Léonard – JERSIER Claude (procuration donnée à Monsieur NOEL Jean-Philippe à 12h15) – SAINTE-LUCE NINETTE – LAROCHELLE Louis – CHAIBRIANT Michel – SACILE Serge – DEGLAS Louisiane – SAINT-VAL Marie-Agnès – GILLES Christelle – FAVORINUS Justina – NOEL Jean-Philippe – LAROCHELLE Laurence – LIBER Jean-Luc – FAUSTA Jimmy – CHRISTOPHE Laurence.....(24)

**Représentés :** LAROCHELLE Lucie (procuration à Madame MARCIN Dany) – FRANCISQUE Jean-Louis (procuration à Madame VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène) – EDAU François (procuration à Monsieur SACILE Serge) – BARTHEL Annick (procuration à Monsieur MAGLOIRE Claude) – MACHARES Chantal (procuration à Monsieur Jimmy FAUSTA).....(5)

**DELIBERATION N°12**  
**ADHESION DE LA COMMUNE A LA PROCEDURE DE PASSATION**  
**D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION**  
**POUR LA MISE EN CONCURRENCE**  
**PAR LE CENTRE DE GESTION DE GUADELOUPE CONCERNANT**  
**LA « COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE »**

*Le Conseil Municipal,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la proposition du Centre de gestion de Guadeloupe de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du **risque prévoyance complémentaire** pour les collectivités lui ayant donné mandat ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire rendu en date du 23 juillet 2014 ;
- Ouïe l'exposé du Maire ;



*Après en avoir délibéré,*  
.../...

.../...

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE :**

- 1) De participer au financement des cotisations des agents **pour la « complémentaire prévoyance » uniquement** ;
- 2) De retenir la convention de participation. Dans ce cas, les agents ne pourront pas demander la participation de l'employeur pour des contrats labellisés et inversement ;
- 3) De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de gestion de la Guadeloupe a engagé en 2013 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à ce titre lui autorise pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque prévoyance complémentaire, et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de Guadeloupe avec date d'effet l'année 2015.
- 4) de fixer le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité, en tenant compte du niveau de rémunération, selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Niveau de rémunération mensuelle de l'agent (montant net en €)	De 1 à 1000€	De 1001 à 1500	De 1501 à 2000	De 2001 à 2500	2501 et plus
Montant de la participation en euro	12,00€	10,00€	9,00€	8,00€	7,00€

**PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal et dit que ces crédits seront reconduits chaque année (\*).

(\* )Montants variant selon le nombre total d'agents de la collectivité.

**CHARGE** Madame le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Madame la Préfète de la Région Guadeloupe.

*Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.*

*Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville Trois-Rivières.*

***Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jours, mois et an susdits.../...***

